



Gap, le 23 mai 2024

PREFECTURE
Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
28, Rue Saint Arey
CS 66002
05011 GAP Cedex

Lettre en RAR n°1A 208 626 5937 6

Nos références : VdT/AG

Objet : Déclaration d'intention – Projet de réserve de substitution du Châtelar

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de venir auprès de vous dans le cadre du dossier relatif au projet de réserve de substitution du Châtelar en commune La Roche-des-Arnauds, inscrit dans les documents d'actions publiques de la gestion de l'eau tels que SDAGE, SAGE DRAC, PGRE, Contrat de rivières, et pour lequel nous sommes l'opérateur technique.

Ceci, dans le prolongement des démarches récemment initiées par mon établissement auprès de la Commission Nationale du Débat Public avec demande de désignation de garants et en application des dispositions de l'article L121-17 du Code de l'Environnement, dont il a été fait le choix par l'ASA du Canal de Gap (Maître d'Ouvrage et porteur de ce projet) de se conformer aux dispositions des articles L121-16-1 et L121-16 du même Code concernant les modalités de déroulement de la concertation préalable du public.

De par ses caractéristiques et le montant prévisionnel des travaux (supérieur à cinq millions d'euros hors taxe), le projet de réserve de substitution du Châtelar, réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, est soumis à procédure de Déclaration d'Intention au sens des dispositions des articles L121-15-1, L121-17-1 et R121-25 du Code de l'Environnement.

Pour un tel projet, et dans le respect des dispositions de l'article L121-18 de ce même Code, une déclaration d'intention doit être publiée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation auprès des services de l'Administration.

Compte tenu du choix d'une ouverture vers la CNDP avec désignation de garants dans le but d'ouvrir le dossier vers une concertation du public, alors le droit d'initiative n'est pas ouvert.

En application des dispositions du I° de l'article L121-18 du Code de l'Environnement, ainsi que des dispositions du I° de l'article R121-25 de ce même Code, le dossier de déclaration d'intention (produit dans le cadre de ce projet par le bureau d'études MONTECO) va être publié très prochainement par l'ASA du Canal de Gap sur notre site Internet, et comportera l'ensemble des éléments d'informations réglementaires attendus pour un tel dossier.

Au regard des attentes réglementaires à ce sujet, le maître d'ouvrage doit également transmettre sa déclaration de projet à l'autorité administrative compétente - La Préfecture - pour autoriser le projet.

Toujours en application des dispositions du I° de l'article R121-25 précité, la déclaration d'intention du projet doit également faire l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné (au cas présent, celui des Hautes-Alpes).

Par ailleurs j'observe que :

- Les dispositions du IV° du L121-18 du C.E. stipulent ce qui suit :

« L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet informe les régions, les départements et les communes dans lesquels se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention.

Elle peut informer d'autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements.

Elle peut également informer des associations ou fédérations d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ».

De manière tout à fait suggestive, nous nous permettons d'indiquer quelques structures qu'il nous semble opportun de rendre destinataires de ce dossier : La CLEDA, La CLE du Drac amont, l'association environnementale SAPN, le SMIGIBA.

- Les dispositions du I° du R121-25 du C.E. stipulent par ailleurs ce qui suit :

« Pour les projets, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable rend publique la déclaration d'intention par le biais d'un affichage dans les mairies des communes mentionnées au 3° du I de l'article L. 121-18 ».

Ce que nous allons mettre en œuvre pour les communes suivantes :

Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Léger-Les-Mélèzes, Chabottes, Forest-Saint-Julien, Saint-Laurent-du-Cros, La Roche des Arnauds, Gap, Tallard, Neffès, La Freissinouse, Pelleautier, Sigoyer, Tallard, Fouillouse, Avançon, La Bâtie Vieille, La Bâtie Neuve, Châteaueuvieux, Manteyer, Rambaud, La Rochette, La Saulce, ce que nous allons mettre en œuvre.

« Pour les plans et programmes, la déclaration d'intention est publiée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration ».

Soit sur le panneau d'affichage au siège de l'ASA.

Dans ce contexte, et en application des dispositions des articles L121-18 et R121-25 susvisés, j'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de venir auprès de vous afin de vous communiquer ci-joint le dossier de déclaration d'intention du projet de réserve de substitution du Châtelar, et vous demander de procéder, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, à sa publication sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Enfin, et dans le même temps, de bien vouloir porter ce dossier à la connaissance des établissements et des entités mentionnés au IV° du L121-18 du C.E.

Nous restons en ce sens à votre écoute et disposition de vos services pour vous apporter toute précision complémentaire que vous souhaiteriez obtenir et,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'ASA du Canal de Gap,



Robert NEBON



PJ : dossier déclaration d'intention - projet de réserve du Chatelar -